
OBJET : réglementation permanente :

Stationnement payant sur voirie publique : Définition de la zone payante rue par rue

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, la signalisation de prescription, la signalisation d'indication, les marques sur chaussées – et ses annexes ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°22/2017 en date du 13 janvier 2017, définissant les tarifs du stationnement payant sur voirie, applicables à partir du 1^{er} mai 2017, les horaires journaliers et la période annuelle payante ; ainsi que la définition d'une zone tarifaire unique ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, et que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Définition des rues payantes – RIVE GAUCHE :

Le stationnement de tous les véhicules motorisés est autorisé à titre payant sans limitation de durée, aux emplacements prévus à cet effet sur les rues et parkings suivant(e)s :

- Parking des Arènes (285 places environ) Avenue de l'Abbé Brocardi ;
- Rue Aristide Briand ;
- Rue des Bains ;
- Rue Ballestras ;
- Rue Courte ;
- Rue des Dunes ;
- Parking « des Coquilles » (65 places environ) Avenue de l'Etang du Grec ;
- Rue du Fort ;
- Avenue de la Gare Albert Dubout ;
- Parking dit « de la Poste » (207 places environ) Avenue de la Gare Albert Dubout ;
- Parking dit « de la Mairie » (114 places environ) Avenue de la Gare Albert Dubout ;
- Avenue des Jockeys ;
- Rue Mansourah ;
- Boulevard Maréchal Joffre et parking adjacent en contre-allée (113 places environ au total) ;
- Rue Pierre de Provence ;
- Avenue de la Pourquière ;
- Quai François Vical ;
- Boulevard Sarrail, y compris le parking dit « de la Banane » (106 places environ en totalité) ;
- Rue Sire de Joinville ;
- Chemin rural dit « du Cimetière » et parking du Cimetière associé ;
- Parking du Cimetière côté Avenue des Jockeys (41 places environ) ;
- Rue des Saintes Maries ;
- Rue Saint-Pierre - du n°1 à 3 (côté impair) ;
- Rue Taillebourg.

ARTICLE 2 – Définition des rues payantes – RIVE DROITE :

Le stationnement de tous les véhicules motorisés est autorisé à titre payant sans limitation de durée, aux emplacements prévus à cet effet sur les rues et parkings suivant(e)s :

- Rue Bernard de Trévières ;
- Rue Blanche de Castille ;
- Avenue Evêché de Maguelone ;
- Parking de l'Albatros (300 places) Avenue Evêché de Maguelone ;

Paraphe : 

- Parking du Prévost (200 places) Avenue Evêché de Maguelone ;
- Rue Evêque Arnaud ;
- Avenue Frédéric Fabrèges ;
- Rue Frédéric Mistral ;
- Avenue du Général De Gaulle ;
- Boulevard des Guihems ;
- Rue Guy de Montpellier ;
- Rue de l'Institut ;
- Parking Rue de l'Institut (130 places) ;
- Rue de Maguelone ;
- Boulevard du Maréchal Foch et contre-allée associée dit « parking haut » (166 places) ;
- Parking dit « du bas » Boulevard du Maréchal Foch (191 places) ;
- Rue Melgueil – du n°22 à 50 (côté pair) et du n°25 à 31 (côté impair) ;
- Boulevard Montpellieret ;
- Parking des Négafols (20 places) Quai des Lamparos ;
- Rue du Prévost ;
- Promenade Reine d'Italie ;
- Parking du Port dit « côté Commerces » (117 places) ;
- Quai de la Bordigue ;
- Quai de la Marine ;
- Quai des Lamparos ;
- Quai du Chapitre ;
- Rue de Sauve ;
- Rue Substantion – du n°11 à 39 (côté impair).

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tous les véhicules motorisés est interdit en dehors des emplacements dûment matérialisés au sol, sur les voies payantes détaillées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Le recouvrement des droits de stationnement est assuré au moyen d'horodateurs implantés sur les trottoirs. Le paiement des droits se fera par pièces de monnaie, cartes bancaires avec et sans contact

Le paiement pourra également être effectué par voie dématérialisée via une application mobile et internet nommée « Woosh ».

L'affichage sous le parebrise du ticket délivré par l'horodateur n'est pas obligatoire.

Le contrôle du paiement des usagers sera effectué par voie dématérialisée grâce à des terminaux de verbalisation électronique fonctionnant en lien avec les horodateurs.

Les automobilistes devront s'acquitter des droits de stationnement au tarif en vigueur sur la période annuelle payante définie par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-fonctionnement d'un horodateur, l'utilisateur est tenu de se reporter sur l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des personnes handicapées, titulaires d'une carte européenne de stationnement pour personnes handicapées, est prévu à titre gratuit sur l'ensemble du parc de stationnement public sur voirie. Les véhicules de ces utilisateurs, y compris « accompagnants », devront obligatoirement afficher cette carte de stationnement européenne sous le parebrise du véhicule.

Toute utilisation indue de ces titres est passible des peines et amendes prévues par les Lois en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les emplacements réservés aux véhicules effectuant des livraisons, emplacements dûment marqués au sol, sont réservés exclusivement aux véhicules de livraison tous les jours entre 6h00 et 11h00.

En dehors de ces horaires, ces emplacements sont ouverts au stationnement public. Dans les rues préalablement indiquées comme étant payantes (articles 1 et 2 du présent arrêté), ces emplacements seront accessibles à titre payant, conformément aux tarifs en vigueur délivrés par les horodateurs, définis par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 :

Toute occupation temporaire du domaine public sur les emplacements de stationnement payant (déménagement, travaux, dépôt de bennes, manifestations particulières, ...) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation préalable délivrée par les services municipaux, et fait l'objet d'une facturation spécifique associée selon un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Paraphe :



Accusé de réception en préfecture
034-213401920-2017-11-12017V-AI
Page n° 289
Date de réception préfecture : 12/04/2017

ARTICLE 7 :

Les emplacements réservés aux véhicules deux roues motorisés, dument marqués au sol et signalés comme réservés à ce type de véhicules exclusivement, sont accessibles à titre gratuit sans limitation de durée.

ARTICLE 8 : Stationnement en « Zone Bleue »

Le stationnement en « zone bleue » est gratuit mais limité à une durée maximale de 30 minutes consécutives, tous les jours entre 8h00 et 20h00. En dehors de ces créneaux horaires, le stationnement sur ces emplacements est gratuit et non limité en durée.

Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement sur ces emplacements entre 08h00 et 20h00 est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur, apposé en évidence sur son parebrise.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de Route.

Elles feront l'objet d'une verbalisation, en application du Code de la Route, par les agents communaux assermentés à cet effet.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la redevance versée par l'usager, fera l'objet de procès-verbaux de contraventions.

ARTICLE 10 :

Le stationnement sur les emplacements matérialisés au niveau des voies payantes citées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule ; les redevances acquittées aux horodateurs ne devant en aucun cas être considérées comme un droit de gardiennage.

La Ville décline ainsi toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

ARTICLE 11 :

A partir du 1^{er} mai 2017, les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale réglementaire, associée au stationnement payant sur voirie publique.

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie de Palavas-les-Flots, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Palavas-les-Flots, le responsable de la Police Municipale de Palavas-les-Flots, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et transmis à Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 11 avril 2017



Le Maire,
Christian JEANJEAN

Paraphe :

Accusé de réception en préfecture
034-213401920-20170411-100-2017V-AI
Date de réception en préfecture 2017/04/20